

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2001

BORDEREAU N° 83 DÉLIVRANCE DES CARTES « INSULAIRES »

RAPPORTEUR : M. A. KERGUÉRIS



La commission permanente du conseil général approuve le rapport qui lui est présenté et fixe les règles suivantes pour l'attribution de la carte « insulaire » permettant de bénéficier d'un tarif réduit sur les liaisons maritimes départementales :

- la carte « insulaire » est délivrée aux personnes qui justifient d'une présence effective d'au moins 8 mois par an sur une île ;
- il appartient aux personnes sollicitant la délivrance d'une carte insulaire de fournir tous documents utiles justifiant le caractère permanent de leur résidence sur l'île, par exemple :
  - avis d'imposition (ou de non imposition) à l'impôt sur le revenu précisant la domiciliation sur l'île du foyer fiscal étant précisé que cet avis constitue un élément de présomption intéressant, mais pas suffisant ;
  - attestation sur l'honneur que la personne réside effectivement sur l'île au moins 8 mois par an ;
- lorsque la qualité d'insulaire est reconnue à une personne, il en est de même pour les autres personnes qui résident de manière permanente dans son foyer, à savoir son conjoint et ses enfants à charge, et pour les enfants étudiants jusqu'à l'âge de 25 ans ;
- les cartes insulaires sont délivrées par la compagnie exploitante de la liaison maritime concernée, aidée dans cette tâche par la commune du lieu de résidence du demandeur, les modalités de cette collaboration étant à définir entre l'exploitant et la commune.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations  
de la Commission Permanente du Conseil Général  
Le Directeur de Cabinet

Reçu le \_\_\_\_\_

Par le représentant de l'État  
certifié exécutoire conformément  
à l'art. 2 de la loi n° 82-623 du 22.07.1982

  
Bernard SIMON